

**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-012698-023  
(500-05-065031-013)

DATE : 30 AOÛT 2007

---

**CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ ROCHON J.C.A.  
PIERRETTE RAYLE J.C.A.  
JACQUES DUFRESNE J.C.A.**

---

**KEITH OWEN HENDERSON  
PARTI ÉGALITÉ**  
APPELANTS - Requérants

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
INTIMÉ - Intimé

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
MIS EN CAUSE – Mis en cause

---

ARRÊT

---

[1] **LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 16 août 2002 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Michel Côté), qui a accueilli la requête en irrecevabilité de l'intimé, le Procureur général du Québec, et rejeté la requête pour jugement déclaratoire des appelants;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré ;

[3] Pour les motifs du juge Dufresne, auxquels souscrivent les juges Rochon et Rayle;

[4] **ACCUEILLE** le pourvoi, sans frais;

[5] **ACCUEILLE**, sans frais, la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec à l'endroit du Parti Égalité;

[6] **ACCUEILLE** en partie, sans frais, la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec à l'endroit de la requête en jugement déclaratoire de Keith Owen Henderson;

[7] **DÉCLARE** irrecevable la requête pour jugement déclaratoire du requérant, Keith Owen Henderson, quant aux conclusions (2), (3), (5) et (6) de sa requête pour jugement déclaratoire du 9 mai 2001;

[8] Et pour éviter toute confusion, **DÉCLARE** recevables les seules conclusions (1) et (4), après y avoir retiré dans ce dernier cas les mots «and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*)» et (7) de la requête en jugement déclaratoire du requérant, Keith Owen Henderson, du 9 mai 2001 maintenant ainsi libellées:

(1) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State and la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being *Bill 99* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;

(4) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act* purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime and legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioners' rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

(7) THE WHOLE with costs.

---

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

---

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

---

JACQUES DUFRESNE J.C.A.

Me Brent D. Tyler  
Me Stephen A. Scott  
Avocats des appelants

Me Jean-Yves Bernard  
Me Réal A. Forest  
Bernard Roy & Associés  
Avocats de l'intimé

Me Claude Joyal  
Me Warren J. Newman  
Côté, Marcoux & Joyal  
Avocats du mis en cause

Date d'audience : Le 11 septembre 2006

---

## MOTIFS DU JUGE DUFRESNE

---

[9] Les appelants ont interjeté appel du jugement rendu le 16 août 2002 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Michel Côté), qui a accueilli la requête en irrecevabilité de l'intimé, le Procureur général du Québec, et rejeté la requête pour jugement déclaratoire des appelants.

### FAITS

[10] La *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (L.R.Q., c. E-20.2) (la Loi) a été sanctionnée le 13 décembre 2000. Elle est entrée en vigueur le 28 février 2001 (Décret 148-2001, (2001) 133 G.O. 11, 1609 (2001-03-14)).

[11] Le Parti égalité est un parti politique autorisé conformément à la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) depuis le 7 mai 1990 (17 avril 1989 selon les requérants dans leur requête) et a présenté des candidats aux élections provinciales de 1989, 1994 et 1998. Il n'avait aucun député élu à l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la Loi.

[12] L'appelant Keith Owen Henderson (ci-après Henderson) est le chef du Parti égalité depuis 1993 et membre du « Management Board of the Special Committee » depuis 1996.

[13] Par leur requête pour jugement déclaratoire du 9 mai 2001, les appelants recherchent, entre autres, une déclaration judiciaire de nullité à l'égard des articles 1 à 5 et 13 de la Loi (cités au long au paragr. 25).

[14] L'intimé, le Procureur général du Québec, a présenté une requête en irrecevabilité dans laquelle il invoque divers arguments, dont ceux de la litispendance, l'absence d'intérêt juridique des appelants, l'absence de capacité des appelants d'ester en justice, en plus de faire valoir que la question soulevée à la procédure introductive d'instance des appelants n'est pas justiciable et ne peut faire l'objet d'un débat devant une cour de justice.

[15] La requête en irrecevabilité a d'abord été présentée le 18 septembre 2001 à un juge de la Cour supérieure qui l'a déferée au juge du fond. La Cour d'appel a infirmé cette décision et retourné le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit adjugé de façon préliminaire sur la requête en irrecevabilité (*Québec (Procureur général) c. Henderson*, J.E. 2001-2188 (C.A.)).

[16] Les appelants ont par la suite amendé leur déclaration pour y préciser que le Parti égalité est une association au sens de l'article 2267 C.c.Q.

[17] Une semblable action en justice a été intentée en 1995 (*Singh, Henderson et al c. Procureur général du Québec*, C.S. 500-05-011275-953). L'appelant Henderson était partie à ce litige. Par contre, il y a eu un désistement partiel de sa part quant à certaines conclusions principales et subsidiaires de la déclaration de 1995 dans le but d'écarter tout élément de litispendance avec le présent recours.

### **JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE**

[18] Le juge de première instance a accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec et rejeté la requête en jugement déclaratoire des appelants, en retenant tous les moyens d'irrecevabilité invoqués par le Procureur général du Québec.

[19] Il a ainsi conclu que l'appelant, le Parti égalité, à titre de parti politique, n'a pas la capacité juridique pour ester en justice, ajoutant par ailleurs que la requête des appelants n'allègue aucun fait qui pourrait donner ouverture à une preuve supportant la notion que le Parti égalité est autre chose qu'un parti politique au sens de la *Loi électorale*, (L.R.Q., c. E-3.3).

[20] En deuxième lieu, le juge de première instance retient qu'il y a litispendance entre la présente requête pour jugement déclaratoire des appelants et l'instance initiée en 1995, puisque les deux procédures demandent une déclaration judiciaire aux mêmes effets. L'autre affaire est toujours pendante devant la Cour supérieure au moment où le juge se prononce sur la requête en irrecevabilité, même si l'un des requérants, Keith Owen Henderson, a produit un désistement. Le juge considère qu'il y a identité de parties, malgré le désistement partiel de l'appelant Henderson, et identité d'objet puisque, selon le juge, les deux procédures cherchent à faire déclarer qu'il ne peut y avoir de changements dans le régime politique et le statut juridique du Québec sans modification à la Constitution canadienne. La qualification juridique de la cause d'action de l'appelant lui paraissant identique dans les deux recours, le juge conclut également à identité de cause, pour enfin retenir qu'il y a litispendance.

[21] En troisième lieu, le juge de première instance considère que les appelants n'ont pas fait valoir un intérêt qui puisse leur permettre de poursuivre le recours entrepris. Le juge souligne que la Loi n'impose aucune obligation aux appelants et ne les prive dans les faits d'aucun droit parmi tous ceux que leur confère la Constitution Canadienne. En quatrième lieu, le juge conclut à l'absence de difficulté réelle et immédiate, exigence pour prononcer en vertu de l'article 453 C.p.c. un jugement déclaratoire, considérant que la demande des appelants constitue purement et simplement une demande d'opinion juridique fondée sur des hypothèses ou des conjectures.

[22] Enfin, le juge conclut que les questions soulevées par les appelants ne sont pas justiciables, puisque les questions justiciables doivent reposer sur des faits suffisamment clairs qui permettent d'apprécier la portée de la décision déclaratoire recherchée et le droit qui la sous-tend, ce qui n'est pas le cas.

## **ANALYSE**

[23] Dans la foulée de l'arrêt de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* ([1998] 2 R.C.S. 217), deux lois, l'une fédérale et l'autre provinciale, ont été adoptées. Le Parlement canadien a ainsi adopté la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, (L.C. 2000, c. 26) (communément appelée Loi de clarification ou Loi sur la clarté), alors que l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, précitée, objet de la contestation judiciaire.

[24] De fait, la déclaration d'invalidité recherchée par les appelants vise les articles 1 à 5 et 13 de la Loi, qu'il vaut de rappeler ici pour fins de commodité :

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire ( chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi

électorale ( chapitre E-3.3) ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire ( chapitre C-64.1).

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

**13.** Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

[25] La déclaration judiciaire recherchée par les appelants est ainsi formulée dans les conclusions de leur requête en jugement déclaratoire :

(1) **DECLARE** that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State* and *la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prerogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being *Bill 99* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;

(2) **DECLARE** that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the political regime and legal status of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with Part V, sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;

(3) **DECLARE** that Petitioners have the right to be governed only in accordance with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;

(4) **DECLARE** that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act* and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*) purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime and legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioners' rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

(5) **DECLARE** that no officer, agent, or employee of the Government of Quebec, nor any person acting at its direction or with its acquiescence, nor any other person whatsoever, has any right, power, or authority, to do any act or thing whatsoever to enforce or give effect to sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act*;

(6) **DECLARE** the judgment to intervene herein opposable to the Mises-en-Cause, whether or not they appear in these proceedings;

[26] Il y a lieu de traiter une à une les questions soulevées par le pourvoi.

[27] Le pourvoi porte strictement sur une question de droit : le recours intenté par les appelants est-il recevable ou, dit autrement, leur requête pour jugement déclaratoire peut-elle être entendue au fond?

[28] Le Procureur général du Québec soutient que la requête des appelants est irrecevable en droit, de sorte que la question soulevée quant à la validité des articles concernés de la Loi ne peut être soumise au juge du fond. Les appelants soutiennent, quant à eux, le contraire.

[29] Le pourvoi soulève les mêmes questions que celles soumises au juge de première instance, qui a répondu à chacune d'elles par la négative. L'énumération suivante les décrit bien :

1° L'appelant, le Parti égalité, a-t-il la capacité requise ou l'intérêt requis pour présenter la requête en jugement déclaratoire?

2° Y a-t-il litispendance avec le dossier *Singh Henderson et al c. Procureur général du Québec* (C.S. 500-05-011275-953)?

3° Les appelants ont-ils l'intérêt personnel, né, direct et actuel requis pour rechercher les conclusions mentionnées à leur requête pour jugement déclaratoire et respectent-ils les conditions requises pour rechercher pareilles conclusions dans l'intérêt public?

4° La requête en jugement déclaratoire des appelants soulève-t-elle une difficulté réelle et immédiate?

5° Les questions soulevées par les appelants sont-elles justiciables et se prêtent-elles à un examen judiciaire?

[30] En répondant à ces questions, il ne s'agit pas d'exprimer une opinion sur le bien-fondé du recours au fond ou sur ses chances de succès, mais uniquement de vérifier si la requête introductive d'instance des appelants est recevable.

[31] La Cour n'est donc saisie que de l'irrecevabilité du recours.

1° **L'appelant, le Parti égalité, a-t-il la capacité requise ou l'intérêt requis pour présenter la requête en jugement déclaratoire?**

[32] Pour des motifs différents de ceux du premier juge, la réponse à cette question est néanmoins la même que la sienne et est négative.



[33] Le Parti égalité prétend être non seulement un parti politique au sens de la *Loi électorale*, précitée, mais également une association civile au sens du *Code civil du Québec*, ce qui le rendrait capable d'ester en justice. Le Procureur général du Québec soutient au contraire que les partis politiques ne sont pas des personnes morales et qu'ils ne peuvent ester en justice sans un texte législatif le prévoyant. Il souligne qu'au Québec la *Loi électorale* prévoit un régime complet qui régit les activités des partis politiques, ajoutant que l'article 60 C.p.c. et les articles 2267 et suivants du *Code civil du Québec* ne leur confèrent pas qualité pour ester en justice. Il mentionne à cet égard que ces dispositions du *Code de procédure civile* et du *Code civil du Québec* n'ont pas été conçues pour les partis politiques, compte tenu de la nature de leurs activités, précisant que si l'intention du législateur avait été à l'effet contraire, il aurait adopté les mesures requises dans la *Loi électorale*, précitée.

[34] La formation d'un parti politique procède par une demande d'autorisation soumise au Directeur général des élections. L'article 50 de la *Loi électorale*, précitée, confère à celui-ci le pouvoir d'accorder l'autorisation, si les conditions de cette loi sont satisfaites.

[35] Tout parti politique, comme toute instance d'un parti, qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du Directeur général des élections (Art. 41). Le parti politique doit avoir un représentant officiel (Art. 43).

[36] Un parti politique autorisé est assujéti au régime de droits et d'obligations prévu par la *Loi électorale*. Ainsi, si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au Directeur général des élections par ceux qui les détiennent (Art. 76). Le Directeur général liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances (Art. 77). Il utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés (Art. 78).

[37] Un parti politique autorisé est donc une entité, dont la vocation ou mission est encadrée par la *Loi électorale*. Cette loi est silencieuse quant à la capacité du parti politique à ester en justice.

[38] Traditionnellement, la jurisprudence s'est montrée pour le moins réticente à reconnaître aux partis politiques la capacité d'ester en justice, allant même jusqu'à nier cette capacité en les qualifiant « d'association non personnifiée » (*Parti Union nationale c. Côté*, [1989] R.J.Q. 2502 (C.S.); *McKinney v. Liberal Party of Canada*, (1987) 43 D.L.R. (4th) 706 (Ont. S.C.); *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1992] R.J.Q. 2141 (C.S.) (en *obiter*), appel rejeté avec dissidence partielle [1995] R.J.Q. 2015 (C.A.), pourvoi à la Cour suprême accueilli [1997] 3 R.C.S. 569.).

[39] On peut s'interroger sur la portée véritable de la limitation de la capacité d'un parti politique d'ester en justice quand on sait, par ailleurs, que cette entité peut, entre

autres, posséder des actifs, contracter des dettes pour l'achat de biens ou de services, engager des employés, ce qui me porte à croire que l'irrecevabilité du recours intenté par le Parti égalité pour contester la validité de certaines dispositions de la Loi tient moins à l'absence absolue de capacité d'ester en justice qu'à son absence d'intérêt à attaquer ou contester une loi sur laquelle il aurait pu voter, eut-il présenté ou fait élire des candidats à une élection.

[40] On ne s'attend pas à ce qu'un parti politique autorisé puisse, d'une part, participer aux travaux pour l'adoption d'une loi en Commission parlementaire ou à l'Assemblée nationale et, d'autre part, attaquer sa validité et contester judiciairement sa légalité. La première vocation d'un parti politique autorisé est de participer au processus démocratique pour l'adoption des lois, ce qui limite d'autant son action judiciaire. La contestation judiciaire des lois, comme leur défense d'ailleurs, ne revient pas aux partis politiques.

[41] Or, le Parti égalité était, du moins au temps où les procédures furent intentées, un parti politique autorisé en vertu de la *Loi électorale*, précitée. Le recours intenté par celui-ci ne porte pas sur ses activités courantes. Il ne s'agit pas ici d'une poursuite intentée à titre d'employeur, par exemple, ni d'une réclamation contre un fournisseur de services, mais plutôt d'une contestation de la validité de certaines dispositions d'une loi adoptée à la majorité par l'Assemblée nationale et dûment sanctionnée.

[42] Cela établi, il n'est pas nécessaire pour répondre à la première question d'aborder la question plus large de l'absence absolue de capacité d'ester en justice d'un parti politique. Il suffit de constater qu'un parti politique autorisé en vertu de la *Loi électorale*, précitée, n'a généralement pas l'intérêt requis pour contester devant les tribunaux la validité des lois, amputant d'autant sa capacité d'ester en justice en pareille matière.

[43] Il n'est pas non plus nécessaire, vu cette conclusion, de déterminer si, par ailleurs, un parti politique autorisé, comme le Parti égalité, est une association au sens de l'article 2267 C.c.Q.

[44] La requête en jugement déclaratoire présentée par le Parti égalité est donc irrecevable et doit être rejetée. Comme il y a autant de requêtes qu'il y a de requérants, même si la requête est formulée en un seul document, l'irrecevabilité de la demande du Parti égalité ne vaut que pour lui et n'emporte pas pour autant celle présentée par Henderson. Les questions suivantes n'exigent en conséquence de réponses qu'à l'égard de l'appelant Henderson, dont la capacité d'ester n'est pas contestée.

**2° Y a-t-il litispendance avec le dossier *Singh Henderson et al c. Procureur général du Québec (C.S. 500-05-011275-953)*?**

[45] L'analyse de cette question fait appel à la règle des trois identités, soit l'identité de parties, de cause et d'objet (*Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*,

[1990] 2 R.C.S. 440). Dans l'arrêt *Rocois Construction*, précité, le juge Gonthier de la Cour suprême écrit, au nom de la Cour, à la page 465 :

[...] En matière de litispendance, les seuls guides dont dispose le tribunal sont les actes de procédure soumis dans les deux instances. Il en résulte que la détermination de la cause repose sur des allégations que l'on doit tenir pour avérées aux fins de l'analyse. La qualification juridique donnée aux faits à ce stade préliminaire relève en conséquence du domaine de l'hypothèse et pour cette raison, il s'agit d'un exercice délicat commandant une grande prudence. Car le rejet erroné d'une action pour cause de litispendance entraîne la négation définitive des droits d'un justiciable, sans examen de l'affaire au mérite. Les graves conséquences qui en découlent exigent de conclure en cas de doute au rejet de ce moyen préliminaire, laissant au défendeur la possibilité de soulever le moyen relatif à la chose jugée par la suite. En l'espèce, je n'ai aucun doute sur la présence des trois identités.

[46] Le juge de première instance retient qu'il y a identité de parties, en ce que l'un des requérants à la requête pour jugement déclaratoire du 23 octobre 1995 visant à faire déclarer invalide le Projet de loi no 1 de la première session de la 35<sup>e</sup> législature du Québec intitulé *Loi sur l'avenir du Québec* est le même Henderson qu'en l'espèce, (l'affaire *Singh* est ainsi identifiée, du premier nom dans la liste des cinq requérants à la requête pour jugement déclaratoire du 23 octobre 1995).

[47] Voici quelques-unes des conclusions de la requête dans l'affaire *Singh* :

(1) DECLARE that the Legislature, or Parliament, of Quebec has not the legislative authority to enact Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature of Quebec, entitled *Loi sur l'avenir du Québec or An Act respecting the future of Québec*, and introduced into the National Assembly of Quebec on September 7<sup>th</sup>, 1995; and

[...]

(4) (3)<sup>1</sup> DECLARE that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the status and powers of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;

(5) (4)<sup>2</sup> DECLARE that Applicants have the right to be governed only by the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that

<sup>1</sup> La conclusion principale (4) est identique à la conclusion alternative (3).

<sup>2</sup> La conclusion principale (5) est identique à la conclusion alternative (4).

Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself and not otherwise;

[48] Bien que le 25 octobre 2001 l'appelant Henderson se soit partiellement désisté de certaines conclusions de la requête pour jugement déclaratoire du 23 octobre 1995, (soit des conclusions principales (4) et (5) et des conclusions alternatives (3) et (4)), le juge de première instance conclut tout de même à l'identité juridique des parties dans les deux recours puisque, selon lui, les corequérants de Henderson ont continué à requérir des conclusions identiques à certaines des conclusions recherchées en l'espèce, afin qu'elles vaillent pour tous, incluant Henderson.

[49] Le juge conclut également à l'identité d'objet et s'en explique ainsi :

[49] L'objet véritable de l'un et l'autre des recours, soit l'*origine ou principe générateur du droit réclamé* ou, encore, la *source juridique de l'obligation*, tant dans l'instance de 1995 que dans l'espèce, vise à combattre la notion que le « *total, absolute and unfettered power of constitutional change* » appartiendrait au Québec, sans égard à la Constitution du Canada, alors que les requérants en voient un usage tant dans le P.L.1(1995) que dans la LOI SUR LES DROITS; le requérant Henderson mène ce combat, dans l'instance de 1995, en recherchant une déclaration judiciaire qui vise à la fois l'invalidation de la loi qui découlerait du P.L.1(1995) et celle de quelconque projet de loi qui succéderait au P.L.1(1995) ou qui le remplacerait, sans égard à la session parlementaire pendant laquelle il serait déposé.

[50] Il faut tenir pour acquis que le tribunal, saisi d'une requête en jugement déclaratoire, sera appelé à dire le droit tel qu'il existe au moment de son jugement. Ainsi, l'instance de 1995 vise non seulement le P.L.1(1995), mais également, pour paraphraser la conclusion *omnibus* reproduite au paragraphe [48], tout projet de loi de même ou semblable teneur. Il appert que la LOI SUR LES DROITS répond à cette caractérisation. Le tribunal, appelé à vider le débat engagé dans l'instance de 1995 (Même si, depuis quelque six années, cette instance est toujours *dans un état semi-comateux*, pour citer l'un des avocats du Procureur général du Québec), aura donc à considérer la LOI SUR LES DROITS et à y appliquer sa décision, visée qu'elle est par la conclusion *omnibus* précitée.

[51] Cela vaut, à tout le moins, pour les conclusions (2) et (3) de la requête introductive d'instance, reproduites sous le paragraphe [47]; toutefois, le langage employé dans la conclusion *omnibus* étend l'objet de l'instance de 1995 aux projets de loi futurs, ce qui fait apparaître le présent recours comme une addition, un ajout ou une précision de la demande faisant l'objet de l'instance de 1995. [...]

[50] Enfin, quant à l'identité de cause, le juge de première instance qualifie la cause d'action d'identique dans les deux cas, « [...] car les droits en question n'ont pas changé

à raison du passage du temps, ni à raison de faits, sur lesquels peuvent s'appliquer ces droits, et qui seraient survenus entre-temps ».

[51] De l'ensemble, le juge conclut que la réunion des trois identités fait que le moyen de litispendance est bien fondé.

[52] Sans même avoir à statuer sur l'identité des parties, par la présence de l'appelant Henderson dans les deux requêtes, et sur l'identité de cause, qu'il suffise, pour résoudre la deuxième question, de retenir l'absence d'identité d'objet pour conclure que le moyen de litispendance ne peut réussir. Ajoutons que, de toute manière, il ne peut y avoir identité de parties dans la mesure où Henderson, par la production d'un désistement partiel dans le dossier *Singh*, précité, a fait en sorte d'écartier tout élément de litispendance avec le présent recours.

[53] Les appelants cherchent à faire déclarer invalides certains articles de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, précité, alors que dans l'affaire *Singh* l'invalidité recherchée visait essentiellement le *Projet de loi n° 1 intitulé Loi sur l'avenir du Québec*, qui est mort au feuillet. Il ne peut donc y avoir identité d'objet, puisque la contestation judiciaire porte, dans un dossier par rapport à l'autre, sur des textes législatifs distincts, dont l'un n'a d'ailleurs jamais été adopté par le législateur.

[54] Dans le dossier *Singh*, les requérants ont tenté d'élargir la portée des conclusions recherchées à tout autre projet de loi que le *Projet de loi n° 1 concernant la Loi sur l'avenir du Québec* en faisant appel à la formulation suivante :

(6) DECLARE that the *Loi sur l'avenir du Québec, or Act respecting the future of Quebec*, if enacted, and any other legislative or executive measure (otherwise that as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*) purporting to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter its status or powers as province of Canada, will constitute an infringement and a denial of Applicants' rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and will be accordingly unlawful, null and void, and of no force and effect.

(je souligne)

[55] Il est peu vraisemblable qu'un tribunal puisse faire droit à cette partie des conclusions de la requête en jugement déclaratoire de 1995 pour invalider tout projet de loi ou loi non autrement identifiés que par une formulation aussi vague et imprécise que celle qui apparaît au paragraphe (6) des conclusions de la requête dans le dossier *Singh*.

[56] Retenir qu'il y a identité d'objet à cause d'une conclusion aussi vague et générale dans un recours antérieur toujours pendant au moment de discuter de l'irrecevabilité (et qui, d'ailleurs, l'est encore à ce jour, bien que le dossier soit inactif depuis 1996), en

l'opposant à une requête pour jugement déclaratoire qui vise clairement et directement l'invalidité de certaines dispositions d'une loi spécifiquement identifiée ne permet pas de conclure à identité d'objet.

[57] L'absence d'une des trois identités, à savoir l'absence d'identité d'objet, suffit à empêcher de conclure à litispendance.

**3° Les appelants ont-ils l'intérêt personnel, né, direct et actuel requis pour rechercher les conclusions mentionnées à leur requête pour jugement déclaratoire et respectent-ils les conditions requises pour rechercher pareilles conclusions dans l'intérêt public?**

[58] L'intérêt requis pour intenter un recours varie selon qu'il s'agit d'un recours en droit privé ou en droit public. Les conclusions de la requête en jugement déclaratoire des appelants tiennent d'un recours en droit public.

[59] L'auteur Marie Paré, dans son ouvrage intitulé *La requête en jugement déclaratoire*<sup>3</sup>, écrit à propos de la distinction qui existe entre l'intérêt requis en droit privé de celui requis en droit public en ces termes :

[...] La détermination de la suffisance de l'intérêt requis par l'article 453 C.p.c. ne se limite pas à l'application stricte de la règle générale énoncée à l'article 55 C.p.c. Les propos tenus en 1988 par le juge Chouinard, de la Cour d'appel, dans *Conseil du patronat c. Québec (P.G.)*, ([1988] R.J.Q. 1516 (C.A.)), dans le cadre de motifs dissidents ultérieurement approuvés par la Cour suprême (*Conseil du patronat c. Québec (P.G.)*, [1991] 3 R.C.S. 685), ont en quelque sorte consacré la réception en droit québécois d'une interprétation large et libérale de la notion d'intérêt développée en droit public par le Haut Tribunal, aujourd'hui appliquée de façon constante en matière administrative et constitutionnelle. Après avoir reconnu que le «Conseil du patronat n'aurait pas eu l'intérêt pour agir en justice, suivant les principes de droit privé», le juge Chouinard affirma dans cette affaire que l'intérêt du requérant était «à la mesure du droit public» (*Conseil du patronat c. Québec (P.G.)*, [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.); *Barreau de Montréal c. Québec (P.G.)*, [2000] R.J.Q. 125 (C.S.), en appel C.A.M., n° 500-09-009146-002).

L'appréciation de la suffisance de l'intérêt du requérant dépendra donc de la question litigieuse soumise au tribunal: lorsque celle-ci relève du droit privé, le juge saisi devra apprécier l'intérêt en fonction du critère plus strict de l'article 55 C.p.c., mais il en sera autrement s'il s'agit d'une question de droit public (*Bertrand c. Bouchard*, [1998] R.J.Q. 1203 (C.S.), désistement d'appel, 1999-08-19; *Chiasson c. Québec (P.G.)*, [2000] R.J.Q. 1836 (C.S.)). Il est établi que les tribunaux ont en ce domaine une très large discrétion, et qu'ils doivent se soucier

---

<sup>3</sup> Marie PARÉ, *La requête en jugement déclaratoire*, Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 2001, p. 12-13.

«du droit du citoyen de faire déclarer si une loi ou une action gouvernementale vont à l'encontre de la charte, lorsque les droits du public sont sérieusement mis en cause (Droit de la famille – 1769, [1993] R.J.Q. 873; Anjou (Ville) c. Québec (P.G.), REJB 1999-11056 (C.S.))».

(je souligne)

[60] Dans *Canada (Ministre de la justice) c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, à la page 598 :

[...] pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.

[61] Dans *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, la Cour suprême rappelle qu'on doit tenir compte des trois aspects suivants, lorsqu'il s'agit de reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public :

- 1) La question de l'invalidité de la loi se pose-t-elle sérieusement?
- 2) Le requérant est-il directement touché par la loi ou a-t-il un intérêt véritable quant à sa validité?
- 3) Y a-t-il une autre manière efficace et raisonnable de soumettre la question à la Cour?

[62] Appliquant ce test à l'espèce, qu'en est-il ?

[63] L'appelant Henderson, citoyen canadien résidant au Québec, considère avoir l'intérêt requis pour présenter sa requête pour jugement déclaratoire, par laquelle il demande que les articles 1 à 5 et 13 de la Loi soient déclarés nuls et invalides. Il allègue, entre autres, être le chef du Parti égalité depuis février 1993, mais aussi sa participation à titre de citoyen à différentes procédures judiciaires, dont le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, en plus d'avoir comparu devant la Commission permanente des institutions le 29 mars 2000, au moment de la consultation générale sur le projet de loi no° 99 qui a précédé l'adoption de la Loi, objet de la contestation judiciaire.

[64] Les allégations de la requête présentée par Henderson, ne serait-ce qu'à titre de citoyen, attestent d'un intérêt suffisant, *a priori* du moins, avant d'aborder plus amplement sa qualité pour agir dans un débat de droit public.

[65] À cet égard, la question soulevée à propos de la validité de la Loi apparaît sérieuse. La proposition de droit avancée par l'appelant Henderson repose sur des arguments de droit qui méritent, à tout le moins, considération au fond.

[66] L'appelant invoque la primauté de la constitution canadienne (Art. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c.11), (Loi de 1982) et, par ailleurs, l'absence de compétence de l'Assemblée nationale pour modifier unilatéralement la constitution (Art. 45 *a contrario* de la même loi).

[67] L'appelant fait valoir que les articles 2 et 3 de la Loi affirment l'existence d'un pouvoir unilatéral de sécession du peuple québécois, contredisant en cela l'article 52 de la Loi de 1982 et les formules de modification à la Constitution canadienne. Selon lui, l'article 5 de la Loi contredit l'article 52 de la Loi de 1982 et excède les pouvoirs conférés aux provinces en vertu de l'article 45 de la même loi. Quant à l'article 13 de la Loi, l'appelant le décrit comme une limitation, voire une négation, des pouvoirs du gouvernement fédéral, excédant en cela l'article 45 de la Loi de 1982 et contredisant, selon lui, la partie V de la même loi.

[68] Il propose essentiellement le même argument concernant l'article 1 de la Loi que pour l'article 13, en situant son argument juridique en fonction de certains propos tenus par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité.

[69] Enfin, l'appelant soutient que l'article 4 de la Loi, pris isolément, pourrait être valide, mais que sa validité est entachée par le fait d'être relié aux autres articles contestés de la Loi.

[70] À l'évidence, l'essentiel de la demande tient à la conclusion recherchant une déclaration de nullité et d'illégalité des dispositions attaquées et à celle recherchant une déclaration selon laquelle ces dispositions constituent une violation des droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup>. Il faut donc conclure que la réponse à la première question du test préconisé dans *Conseil canadien des églises c. Canada*, précité, est positive.

[71] L'appelant Henderson satisfait également à la deuxième question de ce test, dans la mesure où les allégations de sa requête attestent d'un intérêt réel à soumettre aux tribunaux la validité des dispositions attaquées de la Loi.

[72] Quant à la troisième question du test préconisé dans *Conseil canadien des églises c. Canada*, précité, il est difficile d'imaginer une manière autre ou plus efficace de soumettre la question de la validité de ces dispositions de la Loi aux tribunaux. Le débat en est un purement de droit, même si l'objet de la Loi a, par ailleurs, un caractère

---

<sup>4</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U. c. 11)].



politique. La contestation judiciaire ne concerne que la légalité de ces dispositions, et rien d'autre.

[73] L'appelant Henderson possède donc l'intérêt requis pour rechercher, à tout le moins, la conclusion concernant la légalité des articles 1 à 5 et 13 de la Loi et satisfait aux conditions requises pour rechercher une telle conclusion dans un débat de droit public. La nécessité d'une trame factuelle quelconque à l'appui de la démarche judiciaire est, en matière constitutionnelle, beaucoup moins importante.

**4° La requête en jugement déclaratoire des appelants soulève-t-elle une difficulté réelle et immédiate?**

**5° Les questions soulevées par les appelants sont-elles justiciables et se prêtent-elles à un examen judiciaire?**

[74] L'article 453 du *Code de procédure civile* comporte des exigences pour celui qui recherche un jugement déclaratoire. L'article 453 C.p.c. est ainsi libellé :

Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

[75] En matière de jugement déclaratoire, un requérant doit, pour satisfaire aux conditions de l'article 453 C.p.c., établir que la *difficulté réelle* nécessite une détermination immédiate, c'est-à-dire qu'elle soit née et actuelle (*Protestant School Board of Greater Montreal c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1028 (C.A.), confirmé par [1989] 1 R.C.S. 377). Qu'en est-il de la présence d'une difficulté réelle pouvant résulter à l'appelant personnellement des dispositions de la Loi visées par sa requête?

[76] En matière constitutionnelle, la réponse à cette question est intimement liée à la justiciabilité du recours. Il y a donc lieu d'examiner la satisfaction des conditions de l'article 453 C.p.c. concurremment avec la justiciabilité du recours.

[77] L'appelant Henderson, à titre de chef du Parti égalité, mais aussi à titre personnel, allègue que les dispositions législatives en cause sont inconstitutionnelles. Il invoque notamment l'absence de compétence du législateur québécois. L'absence de faits adjudicatifs n'est pas en soi déterminante.

[78] L'intérêt juridique de l'appelant, ne serait-ce qu'à titre de citoyen, est suffisant pour lui permettre de présenter sa requête, étant donné la nature des dispositions de la Loi en cause et de la contestation constitutionnelle soulevée dans ses procédures.

[79] Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, la Cour suprême écrit :

[72] Le principe du constitutionnalisme ressemble beaucoup au principe de la primauté du droit, mais ils ne sont pas identiques. L'essence du constitutionnalisme au Canada est exprimée dans le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*: «La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit». En d'autres mots, le principe du constitutionnalisme exige que les actes de gouvernement soient conformes à la Constitution. Le principe de la primauté du droit exige que les actes de gouvernement soient conformes au droit, dont la Constitution. Notre Cour a souligné plusieurs fois que, dans une large mesure, l'adoption de la *Charte* avait fait passer le système canadien de gouvernement de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle. La Constitution lie tous les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, y compris l'exécutif (*Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 455). Ils ne sauraient en transgresser les dispositions: en effet, leur seul droit à l'autorité qu'ils exercent réside dans les pouvoirs que leur confère la Constitution. Cette autorité ne peut avoir d'autre source. (je souligne)

[80] Il appartient aux tribunaux de s'assurer du respect de la primauté du droit, comme la Cour suprême l'a souvent rappelé, notamment dans l'arrêt du *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, à la page 745 :

[...] Il appartient au pouvoir judiciaire d'interpréter et d'appliquer les lois du Canada et de chacune des provinces et il est donc de notre devoir d'assurer que la loi constitutionnelle a préséance.

[81] Comme l'appelant recherche une déclaration judiciaire de l'invalidité de certaines dispositions de la Loi, il soulève à cet égard une question justiciable. Dans l'arrêt *Thorson c. Le Procureur général du Canada*, ([1975] 1 R.C.S. 138), le juge Laskin (alors juge puîné) de la Cour suprême écrit, au nom de la majorité, à la page 151 :

La question de la constitutionnalité des lois a toujours été dans ce pays une question réglable par les voies de justice.

[82] Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, la Cour suprême écrit aux pages 270-271:

[99] Comme nous l'avons souligné dans l'examen des objections préliminaires, la notion de justiciabilité est liée à la notion de réserve judiciaire appropriée. Nous citons plus haut cette allusion à la question de la justiciabilité dans le *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada*, à la p. 545:

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient de répondre à une question qui, allègue-t-on, ne relève

pas de la compétence des tribunaux, la Cour doit veiller surtout à conserver le rôle qui lui revient dans le cadre constitutionnel de notre forme démocratique de gouvernement.

L'arrêt *Operation Dismantle*, précité, à la p. 459, souligne que la justiciabilité est une « doctrine [...] fondée sur une préoccupation à l'égard du rôle approprié des tribunaux en tant que tribune pour résoudre divers genres de différends ». Un principe analogue de réserve judiciaire s'applique ici. L'arrêt *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49 (l'arrêt *Vérificateur général*) dit aussi, à la p. 91:

Il existe tout un éventail de questions litigieuses exigeant l'exercice d'un jugement judiciaire pour déterminer si elles relèvent à bon droit de la compétence des tribunaux. Finalement, un tel jugement dépend de l'appréciation par le judiciaire de sa propre position dans le système constitutionnel.

[83] Le Procureur général du Québec fait observer que la requête de l'appelant est présentée dans un «vide factuel», puisque la perspective d'un référendum est éloignée. Qu'il s'agisse d'un moment plus ou moins propice ou idéal pour engager un débat judiciaire sur une question constitutionnelle de cette nature n'est pas ici un facteur déterminant, d'autant qu'il est loin d'être acquis que l'exercice d'un tel recours judiciaire à l'époque contemporaine d'un référendum ou à la suite de celui-ci soit un moment beaucoup plus propice.

[84] Toutes les conditions sont satisfaites pour permettre que la constitutionnalité des articles 1 à 5 et 13 de la Loi soit soumise à l'examen des tribunaux. Ainsi, les première et quatrième conclusions, en y retirant dans ce dernier cas les mots «and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*)» de la requête du requérant, sont justiciables, donc recevables sous cet angle. Il peut être utile ici d'en rappeler la teneur :

(1) **DECLARE** that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State* and la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being *Bill 99* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;

(4) **DECLARE** that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act* and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*) purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime and legal

status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioners' rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

[85] Il en va toutefois autrement des autres conclusions recherchées par l'appelant dans sa requête, et qu'il vaut ici de rappeler pour des fins de commodité :

(2) **DECLARE** that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the political regime and legal status of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with Part V, sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;

(3) **DECLARE** that Petitioners have the right to be governed only in accordance with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;

(5) **DECLARE** that no officer, agent, or employee of the Government of Quebec, nor any person acting at its direction or with its acquiescence, nor any other person whatsoever, has any right, power, or authority, to do any act or thing whatsoever to enforce or give effect to sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act*;

(6) **DECLARE** the judgment to intervene herein opposable to the Mises-en-Cause, whether or not they appear in these proceedings;

[86] Ces autres conclusions tiennent plus de la pétition de principe, de la conjecture ou ont fait l'objet de décisions de la Cour suprême, ne serait-ce que dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, et ne sont pas pour cette raison justiciables. Leur formulation participe davantage, à certains égards, du débat politique que du débat judiciaire.

[87] La prohibition de l'irrecevabilité partielle ne fait pas obstacle ici à accueillir la requête en irrecevabilité quant aux conclusions (2) à (6) seulement et de la rejeter quant à la conclusion (1). On se trouve, en effet, devant des causes d'action dissociables.

[88] Dans l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Société Rodaber Itée*, J.E. 98-1765 (C.A.), (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1999-05-06), 26909) le juge LeBel, alors à la Cour d'appel, s'exprimant au nom de la Cour, écrit au sujet de l'irrecevabilité partielle :

La prohibition de l'irrecevabilité partielle ne privait pas l'appelante de présenter sa requête. En l'espèce, on se trouvait devant des causes d'action dissociables. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada, en pareil cas, permettait le rejet de ces causes d'action individualisées et dissociables (voir *Oznaga c. La Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113; voir aussi *Cheftechi c. Esposito*, J.E. 92-133, C.A. (Montréal) 28 novembre 1991). Les règles procédurales applicables ne faisaient pas obstacle à la présentation du moyen d'irrecevabilité de l'appelante.

[89] Je propose en conséquence d'accueillir le pourvoi et, compte tenu du jugement entrepris et pour fins de clarté, je propose de substituer aux conclusions du jugement dont appel, les conclusions suivantes :

- ACCUEILLE le pourvoi, sans frais, vu le résultat mitigé de l'appel;
- ACCUEILLE, sans frais, la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec à l'endroit du Parti Égalité;
- ACCUEILLE en partie, sans frais, la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec à l'endroit de la requête en jugement déclaratoire de Keith Owen Henderson;
- DÉCLARE irrecevable la requête pour jugement déclaratoire du requérant, Keith Owen Henderson, quant aux conclusions (2), (3), (5) et (6) de sa requête pour jugement déclaratoire du 9 mai 2001;
- Et pour éviter toute confusion, DÉCLARE recevables les seules conclusions (1) et (4), après y avoir retiré dans ce dernier cas les mots «and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*)» et (7) de la requête en jugement déclaratoire du requérant, Keith Owen Henderson, du 9 mai 2001 maintenant ainsi libellées:

(1) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State* and *la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being *Bill 99* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;

(4) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act* purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime and legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioners' rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

(7) THE WHOLE with costs.

---

JACQUES DUFRESNE J.C.A.